Il va s'adresser au conseil de sa paroisse au moyen d'une requête libellée contenant sa demande toute circonstanciée. Le conseil réuni en séance prendra la requête en considération, examinera l'opportunité de la demande y incluse et décidera suivant sa discussion. S'il en vient à la conclusion d'accorder la requête, alors il nommera un *surintendant spécial* chargé d'aller visiter les lieux où le contribuable désire faire le chemin. Ce surintendant spécial, une fois informé de sa nomination, devra, après avis aux intéressés, se rendre en effet sur les lieux mentionnées dans la requête et y entendre les parties requérantes et opposantes. S'il juge le chemin inutile ou impossible, il fait au conseil un rapport en conséquence. Si au contraire il décide d'accorder le chemin demandé, il en fixe le tracé sur un plan, décrit en détail les travaux à exécuter, détermine les personnes qui seront obligées à ces travaux et fait rapport de tout cela au conseil qui l'a nommé.

Le conseil, après avis encore aux intéressés, s'assemble pour examiner le rapport de son surintendant. Il entend les témoins du requérant et ceux des opposants, s'il y en a. En un mot il fait verbalement le procès du chemin demandé, après quoi il rend son jugement suivant ce qui lui paraît juste et convenable. S'il rejette le rapport du surintendant et refuse d'accorder l'ouverture du chemin, il n'en est plus question. Si au contraire il adopte le rapport et le sanctionne, ce rapport devient exécutoire. Il a force de loi. C'est un procès-verbal. Le chemin demandé sera fait suivant le procès-verbal et il restera ouvert au public comme chemin verbalisé.

C'est au moyen d'un procès-verbal fait et adopté en la manière que nous venons d'indiquer que l'on peut également faire décréter par le conseil la construction d'un pont, ou l'ouverture d'un cours d'eau.

Une fois entré en force, un procès-verbal, de même du reste qu'un règlement ou une résolution, peut être amendé ou abrogé par le conseil, suivant le besoin des circonstances.

Observons que de la passation ou du refus d'homologation d'un procès-verbal, il y a droit d'appel au conseil de Comté.

La résolution, le règlement ou le procès-verbal, tels sont donc, en résumé, les trois modes par lesquels les conseils exercent leurs attributions.

J. M. TELLIER, avocat.

Joliette, 1 juin 1886.

LA STÉNOGRAPHIE.

(Pour l'*Etudiant*.)

ACROSTICHE

La Sténographie en ce jour
A reçu place jusqu'en cour.

S achez dès maintenant que la Sténographie
T iendra le premier rang dans notre Académie.
E lle est ainsi rendue au sommet des grandeurs
N e recevant déjà que les plus grands honneurs
O btenus en tous lieux par Duployé lui-même,
G agnant la palme d'or avec son beau système,
R apide à capturer les mots qu'un orateur
A u Corps législatif prononce avec vigueur....
P rompte comme l'éclair, cette grande merveille,
H o ! ho ! Pour vite écrire elle n'a sa pareille !
I mportante, elle sert à l'habile écrivain .
E xcellent en cet art qu'on croirait tout divin.

ALBERT ALPHONSE PRADIER.

La ligue du Sacré-Cœur et la presse catholique.

Comment aider les pasteurs des âmes à la diffusion de la Ligue du Sacré-Cœur ? Qu'il me soit permis, M. le directeur, de mentionner la belle œuvre de la presse catholique et par suite, la propagande des pieuses publications périodiques, comme un moyen éminemment propre à l'accroissement de la sainte Ligue du Sacré-Cœur de Jésus ; surtout le *Messager du Cœur de Jésus* et *l'Almanach du Sacré-Cœur de Jésus*. Il va sans dire qu'un grand nombre d'au-